



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

affichage le 13 mai 2026

ARRÊTÉ

portant homologation du plan annuel de répartition 2026-2027 à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de Charente-Maritime Deux-Sèvres en tant qu'organisme unique de gestion collective sur les bassins du Thouet-Thouaret-Argenton

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R214-31-1 à R214-31-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 7 ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant dans le département des Deux-Sèvres la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-52 du 24 janvier 2006 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin du Thouet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (2022-2027) et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 août 2023 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2016 portant autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole délivré à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine en tant qu'organisme unique de gestion collective sur le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton;

Vu l'arrêté interdépartemental du 28 mars 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté interdépartemental du 31 mars 2016 relatif à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2024, portant désignation de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Charente-Maritime – Deux-Sèvres en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 mars 2026 portant prolongation et prescriptions complémentaires à l'arrêté du 31 mars 2016 modifié par l'arrêté portant prescriptions complémentaires du 28 mars 2023, relatif à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu la demande de plan annuel de répartition (PAR) formulée le 28 février 2026 par l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton, modifiée les 18, 20 et 26 mars 2026 et les 20 et 29 avril 2026 ;

Considérant que le PAR est conforme aux prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 31 mars 2016, modifié par l'arrêté interdépartemental portant prescriptions complémentaires du 28 mars 2023 susvisé et prolongé par l'arrêté interdépartemental du 31 mars 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le plan annuel de répartition 2026-2027 sur les bassins du Thouet Thouaret Argenton, présenté par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de Charente-Maritime – Deux-Sèvres, sise 2 avenue de Fétilly 17074 LA ROCHELLE CEDEX 9, représenté par son président Monsieur Denis MOUSSEAU, est homologué en application des articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture Charente-Maritime – Deux-Sèvres, désigné organisme unique de gestion collective, est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement sont détaillées en annexe.

Article 2 : L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2026-2027 est accordée du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 31 mars 2027 selon les périodes suivantes :

- volume de printemps : du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2026 ;
- volume d'été : du 1^{er} juillet 2026 au 31 octobre 2026 ;
- volume d'hiver : du 1^{er} novembre 2026 au 31 mars 2027.

Article 3 : Le plan annuel de répartition pourra être modifié sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article R.214-31-3 VIII du Code de l'environnement. En particulier, les volumes accordés en période hivernale pour le remplissage des plans d'eau pourront être revus afin de tenir compte de l'amélioration des connaissances concernant les caractéristiques des plans d'eau sollicités.

Article 4 : La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du Code de l'environnement, le plan annuel de répartition est:

- transmis pour information aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire ;
- publié sur le site Internet des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire pendant une durée d'au moins 6 mois ;
- transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du Thouet et à la Société publique locale (SPL) des eaux du Cébron;

- publié sur le site internet de la chambre interdépartementale de Charente-Maritime Deux-Sèvres.

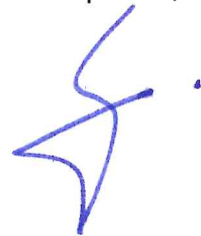
La Chambre interdépartementale de Charente-Maritime Deux-Sèvres est chargée d'informer chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, les directeurs départementaux des Territoires des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des Territoires des deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 12 MAI 2026

Le préfet,



Simon FETEL